

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.513/4
DU 19 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 24 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'article 100 du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé (ci-après le "décret du 5 mars 2009") habilite le Collège à fixer, par secteur, le nombre minimal d'heures d'ouverture ou les périodes de prestations de services ambulatoires, les conditions d'organisation de la permanence d'accueil, le système d'information du public en dehors de ces heures et le système de garde.

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet tendent à mettre en oeuvre cette habilitation.

D'une part, l'article 7 du projet détermine, de manière commune à tous les secteurs, le système d'information du public en dehors des heures d'ouverture.

D'autre part, les articles 17, 20, 27, 35, 43, 54 et 58 du projet tendent à exécuter l'article 100 du décret du 5 mars 2009 de manière spécifique à chaque secteur concerné. À cet égard, l'arrêté en projet est toutefois en défaut de donner une exécution complète à l'article 100 précité :

- 1/ les articles 17, 35 et 43 du projet ne prévoient pas de système de garde pour les services de santé mentale, les maisons médicales et les services "Espaces-Rencontres";

.../...

- 2/ les articles 20 et 27 du projet ne prévoient pas de système de garde et ne fixent pas de nombre minimal d'heures d'ouverture ou les périodes de prestations pour les services actifs en matière de toxicomanie et les centres d'action sociale globale;
- 3/ les articles 54 et 58 du projet ne prévoient pas de permanence d'accueil et ne fixent pas le nombre minimal d'heures d'ouverture ou les périodes de prestations pour les centres de coordination de soins et de services à domicile et les services de soins palliatifs et continués;
- 4/ aucune disposition spécifique n'exécute l'article 100 du décret précité pour ce qui concerne les services d'aide aux justiciables, les services d'aide à domicile et les centres d'accueil téléphonique.

En conséquence, l'arrêté en projet sera revu afin d'exécuter complètement l'article 100 du décret du 5 mars 2009.

2. L'article 118 du décret du 5 mars 2009 habilite le Collège à déterminer les modes de calcul et les montants maximaux admissibles pour les frais de fonctionnement.

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet ne sont pas conformes à cet article, soit parce qu'elles ne fixent pas les modes de calcul, soit parce qu'elles déterminent des montants précis ou des montants minimaux, alors qu'elles devraient déterminer les modes de calcul et les montants maximaux. Tel est notamment le cas des articles 18, § 2, 21, 32, § 1^{er}, 36, 41, 48, § 1^{er}, 55 et 59 du projet.

Les articles précités seront modifiés en conséquence.

3. Plusieurs habilitations faites au Collège par le décret du 5 mars 2009 ne sont pas, en partie ou totalement, mises en oeuvre dans l'arrêté en projet. À titre d'exemples, on peut relever que le Collège ne met pas en oeuvre l'habilitation qui lui est faite, de fixer le cadre du personnel des services "Espaces-Rencontres" (article 51, 2/), ni celle de déterminer les types de frais admis à la subvention des organismes agréés (article 165, § 2) et qu'il ne met en oeuvre que partiellement celle qui lui est faite, de fixer les normes architecturales spécifiques par secteur (article 113) ou encore celle de déterminer les pièces justificatives par secteur (article 122).

L'arrêté en projet devra être complété afin d'exécuter totalement le décret du 5 mars 2009.

4. Par ailleurs, dans certaines dispositions, l'arrêté en projet se limite à annoncer qu'un arrêté futur réglera la matière. Tel est notamment le cas de l'article 60, § 1^{er}, qui prévoit que le statut des aides familiaux, seniors et ménagers "sont adoptés par arrêté du Collège" et de l'article 63, qui prévoit que le tableau des barèmes des bénéficiaires des services d'aide à domicile "est adopté par le Collège".

Il n'y a pas d'utilité à ce que le Collège se donne une habilitation à lui-même ⁽¹⁾. Il convient de régler dans l'arrêté lui-même, le cas échéant, la matière concernée.

⁽¹⁾ Voir l'avis 43.704/4, donné le 6 novembre 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mai 2008 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions de sélection du ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Observations particulières

Préambule

1. Il convient de compléter le préambule par la mention des arrêtés modifiés ou abrogés par l'article 97 du projet ⁽²⁾.

2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.513/4 du Conseil d'État, donné le 19 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽³⁾.

3. Il convient de compléter le préambule par l'alinéa suivant :

"Après délibération" ⁽⁴⁾.

Dispositif

Article 2

Au 1/, dans la définition du terme "décret", il convient de préciser la date du décret, soit le 5 mars 2009.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n° 29 et 30, www.conseildetat.be (19/05/2009).

⁽³⁾ Recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

⁽⁴⁾ Formule F 3-9-2.

Chapitre I (Intitulé)

Pour mieux correspondre à l'article 3 du projet, l'intitulé du "Chapitre 1^{er}" (et non "I") doit être modifié.

Il est suggéré d'adopter l'intitulé suivant :

"Programmation".

Article 5

1. L'article 5, § 1^{er}, du projet énumère les documents faisant partie du dossier de chaque membre de l'équipe "en application de l'article 97 du décret".

Or, l'article 97 du décret du 5 mars 2009 énumère déjà de manière limitative les documents qui doivent composer le dossier de chaque membre de l'équipe, sans habiliter le Collège à modifier ou préciser cette liste. Par ailleurs, l'habilitation faite au Collège par l'article 97 précité de fixer les modalités et les procédures de transmission des pièces du dossier nécessaires au calcul de la subvention ne peut être comprise comme autorisant le Collège à compléter la liste des documents qui doivent faire partie de ce dossier.

Dépourvu de fondement juridique, l'article 5, § 1^{er}, du projet sera omis.

2. Si l'article 97, alinéa 1^{er}, du décret du 5 mars 2009 prévoit qu'un dossier est constitué pour chaque membre de l'équipe agréée et qu'il comprend "la copie du diplôme, le contrat et ses avenants, la dérogation de qualification s'il échoit, ainsi que les attestations prouvant l'ancienneté", l'habilitation donnée au Collège par l'alinéa 2 du même article n'autorise la transmission que des pièces de ce dossier "nécessaires au calcul de la subvention".

Compte tenu de l'observation n/ 1 ci-dessus, prévoir la transmission intégrale du dossier de chaque membre de l'équipe agréée est donc excessif et est de nature à violer la vie privée des personnes concernées.

Le paragraphe 2 (devenant alinéa unique) sera revu à la lumière de cette observation.

Article 6

Selon l'article 99 du décret du 5 mars 2009,

"Les missions sont exercées à titre gratuit, sauf dans les secteurs où le Collège fixe le montant maximum des participations financières qui peuvent être demandées, par le service ambulatoire, aux bénéficiaires."

Il convient dès lors, lorsqu'un service est autorisé à réclamer une participation financière du bénéficiaire, que le Collège fixe le montant maximum de cette participation.

L'article 6 du projet, en tant qu'il permet de réclamer une intervention financière lorsqu'un service exerce une mission de formation à l'extérieur, doit dès lors être complété afin de fixer le montant maximum de la participation financière qui peut être réclamée dans cette hypothèse.

Article 9

1. Au paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), il convient, conformément à l'article 2, 2/, du projet, de remplacer les mots "de l'arrêté non marchand" par les mots "de l'arrêté NM".

2. Au paragraphe 2 (lire : alinéa 2), première phrase, les mots "et de l'administration" doivent être omis.

.../...

En effet, il y a lieu d'éviter de présenter l'administration comme une institution distincte alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au ministre, lui-même responsable devant le Parlement.

Article 13

L'article 13, premier tiret (lire : 1/), du projet d'arrêté prévoit que le service ambulatoire agréé doit transmettre à l'administration, comme pièces justificatives à l'appui de la demande de liquidation du solde de la subvention ⁽⁵⁾, "le compte individuel de chaque membre de l'équipe" ⁽⁶⁾.

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises dans des cas similaires, en ce qu'elle impose la transmission systématique de la copie du "compte individuel de chaque membre de l'équipe" ⁽⁷⁾, une telle exigence est disproportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir "le contrôle des pièces justificatives relatives aux frais de personnel (...) et de formation visés aux articles 116 et 118" du décret du 5 mars 2009.

Elle porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint le service ambulatoire agréé à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives, telle

⁽⁵⁾ Cette disposition trouve son fondement dans l'article 122 du décret du 5 mars 2009.

⁽⁶⁾ Le compte individuel du travailleur est un document social régi par les articles 13 à 21 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, pris en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux. Pour une description du contenu de compte individuel, voir le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale [<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=407>].

⁽⁷⁾ Légalement, le "compte individuel" est tenu par l'employeur qui doit en remettre copie au travailleur lorsque cela est prévu par cette réglementation (cfr arrêté royal du 8 août 1980 précité, articles 18 et 21).

la production de déclarations requises en matière sociale, permettent d'arriver au but poursuivi par la disposition à l'examen ⁽⁸⁾.

L'article 85, premier tiret (lire : 1/), du projet appelle la même observation.

Ces deux dispositions doivent être revues à la lumière de cette observation.

Article 15

L'article 15 prévoit que l'équipe minimale doit disposer au moins d'un équivalent temps plein (ETP) psychologue, d'un ETP assistant social et d'un ETP médecin spécialiste en psychiatrie ou, pour 0.5 ETP maximum, d'un médecin en 3^e, 4^e ou 5^e année de "maîtrise" complémentaire en psychiatrie de l'adulte.

Si le Collège est bien habilité par l'article 109 du décret du 5 mars 2009 à fixer les diplômes, qualifications, formations spécialisées et expériences professionnelles requises pour les membres du personnel de l'équipe des cadres agréés, il n'est toutefois pas autorisé à déroger aux normes d'encadrement minimales fixées par le décret précité.

⁽⁸⁾ Voir également l'avis 34.655/4, donné le 8 avril 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n/ 515/1, pp. 18-22). Voir aussi l'avis 35.230/4, donné le 26 mai 2003, sur un projet devenu l'arrêté n/ 2003/68 du Collège de la Commission communautaire française du 10 juillet 2003 modifiant l'arrêté 99/262/C du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds; l'avis 38.070/4, donné le 16 février 2005, sur un projet devenu l'arrêté 2005/263 du 14 juillet 2005 portant exécution du décret de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 décembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, l'avis 40.043/4, donné le 18 février 2008, sur un projet devenu l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds et l'avis 45.756/4, donné le 21 janvier 2009, sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées.

Or, l'article 34 du décret du 5 mars 2009 prévoit que l'équipe minimale doit assurer des prestations équivalentes au moins à un temps plein de travail pour chacune des fonctions qui la composent, à savoir pour la fonction psychiatrique, la fonction psychologique, la fonction sociale et la fonction d'accueil et de secrétariat.

Tel qu'il est rédigé, l'article 15 du projet semble permettre que la fonction psychiatrique ne soit assurée qu'à concurrence de 0.5 ETP lorsqu'elle est exercée par un médecin en 3^e, 4^e ou 5^e année de master complémentaire en psychiatrie de l'adulte, ce qui n'est pas conforme à l'article 34 du décret précité.

L'article 15 du projet sera modifié en conséquence.

Article 30

L'article 42 du décret du 5 mars 2009 prévoit que l'équipe pluridisciplinaire de base des centres de planning familial comprend au minimum notamment "un(e) psychologue ou un(e) psychiatre à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein" et "un(e) assistant(e) social(e) ou infirmier(ère) gradué(e) social(e) à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein". Les services ont ainsi la faculté de faire un choix entre, d'une part, un psychologue ou un psychiatre et, d'autre part, entre un assistant social et un infirmier gradué social.

L'article 30 du projet est contraire à cette disposition puisqu'il impose que l'équipe minimale dispose "de 0.16 ETP psychologue" et "de 0.16 ETP assistant social".

En outre, l'habilitation faite au Collège par l'article 109 du décret de fixer les diplômes, qualifications, formations spécialisées et expériences professionnelles requises pour les membres du personnel de l'équipe des cadres agréés, ne lui permet pas de déroger aux dispositions particulières du décret qui, tel l'article 42, précisent les qualifications acceptées.

En conséquence, l'article 30 du projet sera omis.

Articles 33 et 34

La section de législation n'aperçoit pas quelles dispositions du décret du 5 mars 2009 autoriseraient le Collège à adopter de telles dispositions.

Les articles 33 et 34 seront dès lors omis.

Article 37

L'habilitation faite au Collège par l'article 109 du décret de fixer les diplômes, qualifications, formations spécialisées et expériences professionnelles requises pour les membres du personnel de l'équipe des cadres agréés, ne lui permet pas de déroger aux dispositions particulières du décret qui, tel l'article 47, précisent déjà les qualifications ou formations spécifiques exigées.

En conséquence, l'article 37 doit être omis.

Article 38

L'article 38 a trait aux montants maximaux des participations financières des bénéficiaires. Le paragraphe 2 de cet article précise que les montants ne sont pas indexés "en dérogation de l'article 12 du présent arrêté". Or, l'article 12 du projet précise les modalités d'indexation des subventions et non de la participation financière des bénéficiaires.

L'article 38, § 2, sera dès lors omis.

Article 45

L'article 110 du décret du 5 mars 2009 habilite le Collège à fixer les critères minimaux auxquels doit répondre la formation continuée de l'équipe agréée. L'article 45 du projet ne peut dès lors pas prévoir de critères relatifs à la formation continue de l'ensemble du personnel des services "Espaces-Rencontres", en ce compris les volontaires.

L'article 45 sera modifié afin de ne concerner que la formation continue de l'équipe agréée.

Article 53

L'article 53, § 1^{er}, première phrase, se contente de reproduire partiellement l'article 57 du décret du 5 mars 2009 ⁽⁹⁾.

En outre, la section de législation n'aperçoit pas la disposition du décret du 5 mars 2009 qui permettrait au Collège d'imposer que le médecin traitant soit invité aux réunions (article 53, § 1^{er}, deuxième phrase, du projet), et que les prestataires signent un registre de présence qui contiendrait également un procès-verbal succinct de la réunion (article 53, § 2, du projet).

Par conséquent, l'article 53 sera omis.

Article 57

Aucune des deux dispositions décrétales auxquelles se réfère l'article 57 du projet ne permet au Collège de déterminer, au titre de normes d'encadrement, la composition de l'équipe agréée et subventionnée pour chaque catégorie de services de soins palliatifs et continués.

L'article 57 sera donc omis.

⁽⁹⁾ Recommandation n° 80.

Article 60

Dans son avis 29.854/4 ⁽¹⁰⁾, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"(...) il n'entre pas dans les compétences de la Commission communautaire française de prévoir, de manière générale, que les aides familiaux et seniors doivent être engagés sous contrat de travail, régime employé, et les aides ménagers sous contrat de travail, régime ouvrier.

En effet, la qualification donnée au contrat dépend de la nature des tâches accomplies par le travailleur, c'est-à-dire du caractère principalement intellectuel ou manuel de ces tâches."

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 60, § 2, du projet.

Il est pour le surplus renvoyé à l'observation générale 4.

Article 61

1. L'article 61, 1/, première phrase, reproduit l'article 61, 3/, du décret du 5 mars 2009. Il sera donc omis.

2. À l'article 61, 5/, il n'est pas au pouvoir du Collège de rappeler que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée s'applique en la matière.

Il va par ailleurs de soi, que le recueil et le traitement des données à caractère personnel doivent se faire dans le respect de cette loi.

⁽¹⁰⁾ Avis 29.854/4, donné le 16 février 2000, sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile.

3. En ce qui concerne l'article 61, 9/ a) et b), il est renvoyé à l'observation formulée dans l'avis 29.854/4 précité sous l'article 22, laquelle conserve toute sa pertinence nonobstant l'adoption du décret du 5 mars 2009.

En outre, il convient aux a) et b) de remplacer les mots "équivalents temps plein" par l'abréviation "ETP", conformément à l'article 2, 6/, de l'arrêté.

Article 62

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est renvoyé à la première observation formulée dans l'avis 29.854/4 précité sous l'article 5, laquelle conserve également toute sa pertinence nonobstant l'adoption du décret du 5 mars 2009.

Pour ces motifs, le paragraphe 1^{er}, doit être omis.

Article 63

Il ne peut être admis que le tableau des barèmes soit adapté à l'index par circulaire administrative si la méthode de calcul de l'indexation n'est pas à tout le moins fixée par le Collège.

Article 68

Il ne peut être admis que l'administration soit chargée d'accorder, modifier ou refuser la dérogation prévue par l'article 68 du projet. Une telle délégation ne peut être envisagée qu'au bénéfice du membre du Collège.

Article 77

L'article 77 ne comportant pas de 2/, il doit être rédigé comme suit :

"En application de l'article 132 du décret, le Membre du Collège délivre le certificat d'immatriculation visé à l'article 76 sur la production de l'un des documents suivants :

1/ (...) (la suite comme au projet)".

2. Concernant le i) (devenant le "9/"), l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que, en vertu de la réglementation applicable en la matière, le certificat de qualification en "puériculture" est acquis en 7^e année ⁽¹¹⁾.

Article 79

Le paragraphe 2 reproduit partiellement l'article 138 du décret du 5 mars 2009. Il sera donc omis.

Article 84

L'alinéa 1^{er} reproduit partiellement les articles 164 et 165 du décret du 5 mars 2009. Il sera donc omis et l'alinéa 2 sera revu en conséquence.

⁽¹¹⁾ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Article 85

L'article 85 a trait aux justificatifs que doivent fournir les organismes de coordination et les organismes représentatifs et de coordination agréés pour être subventionnés. Le Collège est habilité à déterminer ces justificatifs par l'article 165, § 2, du décret du 5 mars 2009, et non par l'article 122 du même décret.

La référence à l'article 122 du décret précité sera dès lors remplacée par une référence à l'article 165, § 2, du même décret.

Article 86

La section de législation n'aperçoit pas la raison de conditionner, à l'article 86, l'octroi des subventions prévues à un organisme agréé au fait que le nombre de services ambulatoires membres soit supérieur à 2/3 des services ambulatoires du secteur concerné, dès lors qu'il s'agit déjà d'une condition d'agrément de ces organismes.

Article 94

Il est renvoyé à l'observation 2 formulée sous l'article 9.

En conséquence, la disposition, qui est une mesure d'organisation purement interne des services du Collège, doit être omise.

Article 96

L'article 194 du décret du 5 mars 2009 habilite le Collège à fixer la subvention forfaitaire octroyée au réseau agréé. L'article 96 du projet ne peut dès lors prévoir que le montant qu'il fixe constitue un "minimum".

L'article 96 sera modifié en conséquence.

Article final (à insérer) ⁽¹²⁾

Le projet doit être complété par un article nouveau comportant l'exécutoire ⁽¹³⁾.

Observations finales de légistique

L'ensemble du projet doit être revu afin de tenir compte des observations de légistique qui suivent.

1. La numérotation des subdivisions du projet en titres, chapitres, sections, sous-sections, doit se faire en utilisant une numérotation en chiffres arabes, la première division étant identifiée par le nombre "1^{er}" ⁽¹⁴⁾.

2. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chaque paragraphe ne contient qu'un seul alinéa ⁽¹⁵⁾.

3. Une énumération à l'intérieur d'une phrase se fait en utilisant les subdivisions "1/", "2/", "3/", etc, elles-mêmes éventuellement subdivisées en "a)", "b)", "c)", etc ⁽¹⁶⁾.

⁽¹²⁾ Recommandation n/ 168.

⁽¹³⁾ Recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

⁽¹⁴⁾ Recommandation n/ 64.

⁽¹⁵⁾ Recommandation n/ 57.3.

⁽¹⁶⁾ Recommandation n/ 58, b).

4. Lorsque divers arrêtés sont abrogés par une seule disposition, il convient de recourir à une numérotation en "1/", "2/", "3/", etc, afin de viser ces différents textes.

L'article 99 du projet doit être adapté en conséquence.

5. Lorsqu'il est renvoyé au sein d'un arrêté à une autre disposition du même arrêté, il n'y a pas lieu d'utiliser les mots "du présent arrêté" ⁽¹⁷⁾.

6. Dans le texte en projet et ses annexes, il y a lieu de remplacer le symbole "€" par le mot "euro" ⁽¹⁸⁾, lequel s'accorde au pluriel.

⁽¹⁷⁾ Recommandation n/ 72, a).

⁽¹⁸⁾ Recommandation n/ 6.4.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE